
Adresse du conseil-général de la commune de Troyes (Aube) qui envoie le plan de la fête du 20 prairial, lors de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse du conseil-général de la commune de Troyes (Aube) qui envoie le plan de la fête du 20 prairial, lors de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 261-262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23865_t1_0261_0000_10

Fichier pdf généré le 21/07/2021

ment se sont empressées, pour grossir le trésor national, de remettre en nos mains ces richesses dont les prêtres s'étoient servis jusqu'à ce jour pour égarer son entendement; nous ajoutons au premier envoi de l'argenterie 2 barriques qui en contiennent 746 marcs 1 once, des galons en or pesant 232 marcs, et d'autres en argent du poids de 113 marcs 4 onces. Des guirlandes d'un verd feuillage ont partout été substituées à ces riches dépouilles, qui paroient n'a guere l'hypocrisie et l'erreux et decorent aujourd'hui nos temples consacrés à l'Eternel. Puisse ce faible don vous prouver notre exécration pour la tyrannie et notre amour pour la liberté. »

LACADE, GASSIE,
FAURE, R. TRAMER, J. LUC.

3

Les juges, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département de l'Orne, envoient une expédition de la loi du 18 prairial, et un exemplaire du discours prononcé lors de la fête à l'Etre Suprême, à l'époque du 20 prairial.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Alençon, 26 prair. II. Au presid. de la Conv.] (2).

« Citoyen Président,

Nous t'adressons une Expédition de L'enregistrement que nous avons ordonné de la loi du 18 floreal Et un Exemplaire d'un Discours analogue à la fête célébrée Pour L'Etre Suprême et La Nature; L'un et L'autre Sont l'Expression Naive et Vraie de notre adhesion aux mesures Sages, vigoureuses et Salutaires que la convention Prend tous les Jours pour la Propagation des Mœurs sur les quelles Seules repose le Gouvernement Démocratique.

Reçois Citoyen Président et fais recevoir à la Convention les assurances de notre Eternelle reconnaissance – et de Notre inviolable attachement aux Grands Principes qu'elle développe et aux Vertus Républicaines qu'elle met à L'ordre du Jour et nos Vœux Pour la conservation de la montagne. S. et f. ».

F. PREVOST (*Presid.*), L.F. CHARLIER, SAVARY, AUDOLLENT (*greffier*), PALLU, F.M. BOURDON (*accusateur public*).

Extrait des minutes du greffe du trib. crim. 16 prair. II.

Aujourd'hui
lecture à été faite Par le Greffier du dit tribunal, des decrets de la Convention Nationale dont les dattes et textes suivent.

2350 Du 18 floreal
qui institue des fêtes décadares

2352 Du 19 floreal
Relatif aux déclarations Sur L'Etat civile des Enfants.

(1) P.V., XLI, 319. Bⁱⁿ, 6 therm.

(2) F¹⁷ 1010^D, pl. 2, 3871.

2348 Du 22 floreal
qui ordonne la formation d'un Livre de la Bienfaisance Nationale

Le tribunal donne acte à L'accusateur Public de la Présentation de Divers decrets emanés de la Convention Nationale et de la Lecture qui vient d'en être faite

ordonne que leurs titres Seront inscrits (*sic*) Sur le registre à ce destiné déposés en ce Greffe et Executées pour y avoir Recours au Besoin comme loix de la république Et rendant particulièrement hommage à la Sagesse de la convention manifestée dans son decret du 18 floreal dernier Portant la reconnaissance de l'Etre Suprême et de L'immortalité de L'ame et L'institution des fêtes decadares en l'honneur des Vertus morales et Sociales, arrête qu'Expedition du Présent Sera Envoyée Par le tribunal à la convention Pour Luy temoigner Sa Vive reconnaissance Et l'assurance de concourir par tous les moyens qui sont en Son pouvoir à la Propagation et à l'Execution des Vérités sublimes proclamées par ce Decret.

fait et arrêté à alençon les dits Jour et an en l'audience du tribunal ou etoient françois Joseph Prevost (*Presid.*), Louis Pallu, Jacques françois Savary, Philippe françois Charlier Juges dudit tribunal, françois mathurin Pierre Bourdon accusateur Public, et Nicolas charles audollent Greffier

La Présente Expédition délivrée Conforme au Régistre Par moi Gréffier Soussigné AUDOLLENT.

4

Le conseil-général de la commune de Troyes (1) fait part à la Convention du plan et du précis de la même fête.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (2).

[Troyes, 9 mess. II] (3).

« Citoyens Représentans,

Nous vous envoyons le plan et le précis de la fête à l'être suprême, célébrée en la Commune de Troyes le 20 Prairial conformément à votre Décret du 18 floréal.

Le Peuple en masse a participé a cette fête auguste; qu'il était beau pour les vrais amis de la verité de voir en ce jour tous les Citoyens confondre leur Culte et leur croyance, et ne former qu'un peuple de frères réunis pour célébrer la puissance de l'être Suprême.

Qu'il était consolant pour les Amis de la République de contempler un Peuple immense élevant les mains vers le Ciel, et répétant en cœur : *nous reconnaissons l'existence d'un être rémunérateur et vengeur, et l'immortalité de l'âme.*

Déjà nous avons instruit la Convention, de l'enthousiasme avec lequel la Commune de Troyes a

(1) Aube.

(2) P.V., XLI, 319. Bⁱⁿ, 4 therm.

(3) F¹⁷ 1010^D, pl. 2, 3870.

recû le Décret Solennel, nous vous avons exprimé Son Vœu; nous vous l'émettons de nouveau.

Le Peuple de Troyes abhorre les Conspirateurs, les assassins, les partisans de la tyrannie; La Convention est le Centre où elle tendra toujours.

La liberté, l'Egalité, la République une et Indivisible où la mort, voila notre vœu, et celui de tout le Peuple de notre Commune. S. et F. ».

Fernand DE LA PORTE, herard DRET, GUEU, CUISINS,
NONDOT (*agent nat.*)
[et une signature illisible (*secrét.*)]

5

Les élèves des deux sexes des écoles françaises publiques, enseignées par le citoyen Germain Lenormand et sa femme, instituteurs de la jeunesse à Rouen, adressent à la Convention des hymnes et des cantiques dont ils lui font hommage.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rouen, 29 prair. II] (2).

« Sauveurs de la République,

Nous avons reçu avec sensibilité la preuve de l'accueil favorable de la Convention Sur l'Adresse que nous lui avons adressée.

Nous désirons que Notre Demande obtienne tout le Succès Nécessaire pour l'Exécution d'une Entreprise Capable de célébrer les Mœurs et les Vertus Sociales afin de la mettre en pratique et que leurs germes fassent croître en Nos Âmes de profondes racines.

Nous vous adressons le premier hommage des Sentimens des Instituteurs et Elèves de Nos Ecoles envers l'Etre Suprême.

Nous espérons que la Convention daignera en accepter l'hommage. Notre Instituteur Va S'occuper d'autres hymnes et Chants Civiques pour Célébrer les fêtes décadaïres décrétées d'après le rapport de Maximilien robespierre.

Oui, Législateurs, Nous Chanterons le Peuple français, Son Courage Sa Valeur et Nous Volerons au Secours du Malheur il y a dans notre Commune un aveugl Né Il est encore dans la Jeunesse : Il est Pere de famille Il nourrit Son Vieux Pere; il a nourri le Vieux Pere de Sa femme : lui qui par le malheur devait être à la charge de la Société a au contraire Sept personnes à Sa charge Eh bien Cet aveugle est excellent musicien. Il mettra en musique Les Chants de Notre Instituteur et Nos Pères, témoins des Elans de nos cœurs, en Verseront des Larmes de Joye

Jamais aucune Idée de fanatisme N'entrera dans le plan de Nos fêtes Civiques et pour la première fois Les Voutes du temple élevé à la superstition retentiront des Cris d'allégresse d'un Peuple Libre Nous y ferons la Lecture de nos loix; de Ces Loix qui font frémir les Pervers et qui annéantiront les Despotés.

(1) P.V., XLI, 319. Bⁱⁿ, 3 therm (1^{er} suppl^t).

(2) F¹⁷ 1010^D, pl. 2, 3869.

Nos Peres n'auront bientôt plus un Seul Enfant qui ne Sache lire écrire et qui ne connaisse l'éten-due de Ses devoirs Sociaux La Génération Va prendre une face Nouvelle Et nos Sages Législateurs qui bravent à chaque pas mille morts et à qui nos Corps Serviront de rempart Seront Sur leurs Vieux ans les Objets précieux de nos Soins, et de nos Sollicitudes Nous le Jurons dans la Jeunesse et Nos forces dans l'âge mur consolideront ce serment inviolable

Nous Vous Adressons, Citoyens Législateurs, les Listes Contenant Nos Noms Nous y joignons le premier Livre Classique que Notre Instituteur a fait imprimer pour l'usage de Nos Ecoles

Le Calendrier National et les hymnes et les Chants civiques que nous Savons par cœur

Nous Vous adressons pareillement un travail destiné à Servir de premier Livre Classique qui S'il mérite l'approbation de la Convention Nous Servira dans Nos Ecoles et sans doute dans les Autres classes destinées à l'Instruction de la Jeunesse.

Nous Vous demandons encore une faveur bien précieuse C'est Celle de nous adresser le bulletin de la Convention Nationale ainsi que le recueil des actions héroïques des défenseurs de la Patrie.

Germain Le Normand Notre Instituteur le recevait tous les Jours du temps qu'il était le Principal des Ecoles françaises publiques de la Commune de Rouen; mais depuis que le Comité d'Instruction est établi par la Municipalité de rouen Le Citoyen Le Normand a été privé de Son Etat de Principal des Ecoles et forcé d'enseigner une Ecole particulière Il avait obtenu Cette place en 1791 à la Suite d'un Concours public lors de l'Expulsion des frères Lazaristes et quand dans le mois de Germinal dernier les Ecoles primaires furent établies dans la république conformément au Décret du 29 frimaire Le Citoyen Le Normand reclama la Continuation de Sa Surveillance tant Sur les Instituteurs que Sur les Eleves il lui fut observé par les officiers Municipaux que le Décret ne faisait point mention de Cette place de Surveillant qui Cependant deviendra indispensable dans les grandes Communes

Ainsi depuis que Notre Instituteur est privé de Son Etat il est aussi privé du bulletin de la Convention Si Vous Croyés Législateurs que l'envoi puisse lui être Continué Nous vous promettons d'en faire un bon usage.

CARRÉ, LE NORMAND fils, BRASSIN, DESCROIZILLE,
VAUTIER (*Censeurs des deux Ecoles*)
Germain LE NORMAND, CAHIERRE LE NORMAND

Instruction publique

Liberté

Egalité

Liste des Ecolières de la Clâsse enseignée par la Citoyenne Cahierre, Femme Le Normand, Instituteur de la Jeunesse de Rouen.

N ^o	Noms
1488	Gallais
1609	Joret
1673	Paullin
1674	Paullin
1751	Seyer
1810	Baudard
1821	Quenot